

# Demandeur

Monsieur Manzil OMANOVI

Nice, le 11/11/2019

Adresse pour correspondance :  
Chez Forum Réfugiés COSI 4536  
111 Bld de la Madeleine  
06000 NICE  
[Omanovimanzil@gmail.com](mailto:Omanovimanzil@gmail.com)  
Tel. 07 53 53 67 74

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

**OBJET** : saisine du juge suite à un litige avec l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration avec une demande d'une indemnité pour dommage moral pour violation de l'art.3, § 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

**relatif à** : un hébergement stable pour un demandeur d'asile en vulnérabilité.

### I. LES FAITS :

Je suis demandeur d'asile. L'OFII ne m'a pas fourni de logement stable. En conséquence, j'étais dans un état vulnérable.

Le 21/10/2019, j'ai porté une plainte pour l'inaction de l'OFII au tribunal administratif de Nice.

Le 24/10/2019, le tribunal administratif de Nice a rendu l'ordonnance (application 1) :

### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de proposer, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile susceptible d'accueillir M. Omanovi.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Manzil Omanovi, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au ministre des solidarités et de la santé.

Cependant, l'OFII a refusé d'exécuter l'ordonnance du tribunal non seulement dans un délai de 48 heures, mais pendant près de trois semaines, **bien que ma vulnérabilité soit prouvée par la décision du tribunal.**

L'inexécution de la décision du tribunal **constitue une violation**

- du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et témoigne,
- du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- de l'art. 47 de La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

du manque de respect du pouvoir judiciaire de la part de l'OFII.

La violation du droit conventionnel garanti par l'article 3, paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme entraîne mon droit à indemnisation selon l'art.13 la Convention .

## **11. PAR CES MOTIFS**

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- le Code judiciaire

je demande de

1. Assurer l'enregistrement vidéo de l'audience par les moyens du tribunal ou les miens et le joindre comme preuve à l'affaire selon §3 « b » l'art. 6, l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.
2. ACCORDER le versement d'une indemnité pour dommage moral pour violation de l'art.3, de la Convention européenne des droits de l'homme d'un montant de 100 euros/jour pendant toute la période où l'OFII m'a mis en état de vulnérabilité : de la présentation d'une demande d'asile jusqu'au moment de la proposition du logement stable.
3. ACCORDER le versement d'une indemnité pour dommage moral pour violation du §1 de l'art.6 de la Convention européenne des droits de l'homme d'un montant de 100 euros/jour toute la période où l'OFII n'exécute pas l'ordonnance du 24/10/2019 du tribunal administratif .

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que **lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant à la durée de la privation**. Elle doit en outre avoir lieu dans un délai raisonnable.» (AFFAIRE GUILLEMIN c. FRANCE (Requête no 19632/92) du 21 février 1997)

## **BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES**

Annex :

1. Copie de l'attestation de demandeur d'asile de M. Manzil OMANOVI .
2. Copie de l'ordonnance du 24/10/2019 du TA de Nice.

OMANOVI MANZIL  
